
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du présent Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur établit les règles de l'Association des Usagers de l'Eau (AUE) du village ou secteur, Commune de (province de

Article 2 : Champs d'application

Le respect de ce Règlement Intérieur est obligatoire pour tous les membres de l'AUE.

II - LES MEMBRES DE L'AUE

Article 3 : Désignation des membres fondateurs de l'AUE

Au cours d'une réunion, les habitants d'un même quartier désignent leurs représentants.

La désignation par les quartiers de leurs représentants devra respecter les principes suivants : parité homme et femme et la moitié des représentants de chaque secteur et quartier seront des jeunes.

Le nombre de représentants par quartier est de personnes¹

Dans les quartiers disposant d'un ou plusieurs points d'eau, les représentants du quartier peuvent être les membres des Comités de Point d'Eau (CPE) mais ce n'est pas une obligation : la règle est que les représentants aient les capacités de représenter les intérêts collectifs des habitants du quartier et qu'ils n'aient jamais été impliqués dans la mauvaise gestion de ressources communautaires.

Ces membres fondateurs sont inscrits sur le registre des membres de l'AUE.

Les délégués sont désignés pour une durée indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion du représentant d'un quartier, l'AUE a l'obligation de demander son remplacement selon le principe décrit à l'article 10 des Statuts. Les habitants du quartier convoquent une réunion pour la désignation du remplaçant ou de la remplaçante. Ils informent le bureau exécutif de l'AUE de la nouvelle composition de leur représentation qui doit tenir à jour le registre des membres de l'AUE.

Article 4 : Droit des membres de l'AUE

Les droits des membres sont décrits à l'article 11 des Statuts.

¹ Le nombre de représentants par quartier est déterminé en fonction du nombre de quartiers et d'habitants du village ou secteur.

- Pour les villages ou secteurs de moins de 2000 habitants, le nombre de membres de l'AUE ne devra pas excéder 60 personnes et le nombre de représentants devra être estimé en fonction du nombre de quartiers et du nombre plafond de membres de l'AUE.
- Pour les villages ou secteurs de plus de 2000 habitants, le nombre de membres de l'AUE ne devra pas excéder 80 personnes et le nombre de représentants devra être estimé en fonction du nombre de quartiers et du nombre plafond de membres de l'AUE.

Article 5 : Devoirs des membres de l'AUE

Tous les membres de l'AUE jouissent des mêmes droits et obligations quelle que soit leur contribution à la réalisation des buts de l'AUE.

Chaque membre de l'AUE s'engage à se soumettre aux Statuts et Règlement Intérieur de l'AUE, à se mobiliser pour la réalisation de ses objectifs et à participer activement aux activités entreprises.

Les rôles de l'Assemblée Générale ordinaire et du bureau exécutif de l'AUE sont décrits dans le document relatif aux Statuts.

Tout membre doit respecter les décisions de l'AUE.

Tout membre est tenu de payer l'eau au même tarif que l'ensemble des usagers.

De même, il est interdit aux membres (y compris ceux du bureau exécutif) de contracter des emprunts auprès du bureau exécutif sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale de l'AUE en cas de faute grave (non respect de la convention de délégation des gestion des PMH entre la Commune et l'AUE, non respect du protocole de collaboration avec le Gestionnaire de PMH, non respect des Statuts et du Règlement Intérieur, non respect des principes du service public de l'eau, mauvaise prise en charge de l'entretien des pompes, mauvaise gestion des fonds collectés, dysfonctionnement organisationnel).

Une démission doit être notifiée au président de l'AUE un mois avant d'être effective.

Le quartier peut également demander à l'Assemblée Générale de démettre un représentant de ses fonctions s'il se désintéresse manifestement des objectifs de l'AUE. Les usagers du quartier devront en informer le Président de l'AUE avant la tenue de l'Assemblée Générale pour que celui-ci l'inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre prive la personne de tous ses droits définis à l'article 5 mais ne peut en aucun cas le priver de l'accès à l'eau.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Convocation à l'Assemblée Générale

Les représentants des quartiers, inscrits sur le registre des membre de l'AUE, se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président du bureau exécutif.

L'Assemblée Générale se réunit également sur demande adressée par écrit au Président par 25 % des membres inscrits (les représentants) ou à la demande de la Commune. Elle se réunit dans le mois suivant la/les demande(s).

La convocation de l'Assemblée Générale est faite au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion par voie d'annonce sur les lieux de distribution d'eau ou par toute autre voie jugée plus appropriée.

Le bureau exécutif doit inviter un représentant de la Commune à assister à l'Assemblée Générale à titre d'observateurs représentants la maîtrise d'ouvrage. Il doit également inviter un représentant de l'administration territoriale (préfet).

La convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire est faite dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de gestion ou la modification de textes réglementaires, la convocation devra mentionner que les membres ont la faculté de prendre connaissance des rapports financiers, nouveaux textes ou rapports du bureau selon les cas avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 8 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le bureau exécutif. Il peut comporter les points suivants :

- Présentation du rapport d'activités soumis au vote pour approbation ;
- Présentation du rapport financier et du budget prévisionnel soumis au vote pour approbation ;
- Tout projet de renouvellement des équipements ou d'extension des ouvrages ;
- Toute proposition de modifications relatives aux modalités de vente de l'eau ;
- Toute proposition présentée par écrit par tout membre de l'AUE avant la tenue de l'Assemblée Générale ;
- Le renouvellement des membres du bureau (tous les 2 ans).

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'AUE est dirigée par le Président de son bureau exécutif. Un procès verbal est dressé par le secrétaire et consigné dans le registre prévu à cet effet.

Article 9. Quorum

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'au moins la moitié des inscrits plus un des représentants des quartiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dans un délai d'un mois maximum, suivant les règles habituelles de convocation en indiquant la date et le résultat de la précédente convocation.

La seconde Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 10. Droit de vote et majorité

Chaque membre présent dispose d'une voix.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents. Pour certaines décisions, une majorité des 2/3 est requise. Il s'agit des articles 27, 28 et 29 des Statuts, respectivement relatifs à la dissolution du bureau exécutif, la dissolution de l'AUE, et à la modification des Statuts.

TITRE 4 : BUREAU EXECUTIF

Article 11. Election des membres du bureau exécutif

Les membres du bureau exécutif sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une durée de deux (2) ans renouvelables, dans les conditions définies par l'article 16 des Statuts de l'AUE.

Les candidats doivent répondre aux critères de dynamisme et d'aptitude à représenter l'AUE.

Article 12. Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au moins une (1) fois par trimestre pour examiner les comptes et orienter la politique de l'AUE. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que la situation l'exige.

La réunion du bureau est convoquée et dirigée par le Président ou en cas d'empêchement par le Secrétaire. Il doit aussi être convoqué toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande (soit au moins trois membres sur six).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valables que si au moins quatre (4) membres du bureau sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute autre personne ressource jugée utile selon les sujets à débattre (Gestionnaires de PMH, élu local ou membre du CVD). Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Article 13. Membres du bureau exécutif et attributions

Le bureau exécutif se compose de six (6) membres élus à la majorité des voix de l'Assemblée Générale de l'AUE. Les membres élus du bureau exécutif doivent obligatoirement être résidents permanents au village. Le bureau exécutif comprend :

Le Président : Il doit être une personne lettrée et respectée par l'ensemble de la communauté. Par souci d'efficacité dans la gestion et l'exploitation de PMH, l'élection d'une femme doit être encouragée. Le Président coordonne l'ensemble du fonctionnement de l'AUE. Il doit présenter des qualités morales reconnues de tous, rester disponible à tout moment et être capable de traiter avec l'administration. A ce titre, il assume les tâches suivantes :

- Il représente l'AUE et les usagers de l'eau potable dans toutes les instances et réunions communales ;
- Il organise les réunions de l'Assemblée Générale de l'AUE et du bureau exécutif ;
- Il donne son accord pour les dépenses à effectuer sur le compte d'épargne de l'AUE ;
- Il autorise, avec le trésorier, les sorties de fonds sur le compte d'épargne de l'AUE ;
- Il traite les éventuels conflits ;
- En cas d'absence prolongée d'un membre du bureau, le Président peut le remplacer temporairement avec l'accord du bureau exécutif en désignant un remplaçant parmi les membres de l'AUE en attendant la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Le Secrétaire : Il doit obligatoirement être lettré ou alphabétisé et être capable de rédiger l'ensemble des rapports d'activités et des comptes rendus de réunions. Les attributions du Secrétaire sont les suivantes :

- Il tient toute la documentation de l'AUE et du bureau exécutif ;
- Il établit les convocations pour les réunions des différentes instances de l'AUE ;
- Il établit les procès-verbaux et compte rendus des réunions.

Le Trésorier : Il doit obligatoirement être lettré ou alphabétisé et être capable de tenir des cahiers de comptes régulièrement mis à jour. Les attributions du Trésorier sont les suivantes :

- Il est chargé de la gestion du patrimoine financier et matériel ;
- Il perçoit les recettes provenant de la vente de l'eau ou les cotisations des différents points d'eau dont la gestion est déléguée à l'AUE ;
- Il assure la tenue des fonds de l'AUE et la gestion de son compte d'épargne avec les contre-signatures du Président et du Secrétaire ;
- Il participe aux opérations d'audit et de contrôle financier relatives à la gestion de l'eau.

Les responsables de l'hygiène : Ce poste devra être occupé par un homme et une femme qui jouissent d'une autorité morale :

Programme d'Application de la Réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieux rural et semi urbain

- Ils veillent au respect des mesures d'hygiène et d'assainissement par les usagers au niveau des différents points d'eau ;
- Ils éduquent les usagers pour l'adoption de mesures d'hygiène tout au long de la chaîne de l'eau, de manière à conserver la potabilité de l'eau du puisage à la consommation ;
- Ils sensibilisent la population, avec l'aide des agents des services décentralisés de l'éducation de base et de la santé publique sur le lien eau/santé avec comme objectifs :
 - L'utilisation accrue de l'eau potable et son utilisation exclusive pour les besoins domestiques ;
 - L'adoption de nouveaux comportements en matière d'hygiène et d'assainissement.
- Ils veillent au respect des mesures d'hygiène par les intervenants lors des travaux d'entretien sur les pompes et les forages.

Le responsable de l'information :

- Il fait le lien entre le bureau exécutif et les représentants des quartiers ;
- Il assure une diffusion homogène de l'ensemble des informations dans le domaine de l'eau potable et également des décisions prises lors des délibérations du bureau exécutif ;
- Il informe les Gestionnaires de PMH de toutes les décisions prises par le Bureau exécutif.

TITRE 5 : EXERCICE COMPTABLE

Article 14 : Période comptable

L'exercice comptable de l'AUE cours du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice peut couvrir une période inférieure à 12 mois.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur dûment approuvé par l'Assemblée Générale fait partie intégrante des textes qui régissent l'AUE de la localité de et ne peut être modifié que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Affiliation

Toute affiliation ou fusion est prononcée en Assemblée Générale sur une proposition du bureau exécutif par vote favorable à la majorité des 2/3.

Fait à, le 200...

Pour l'Assemblée Générale,

Lu et approuvé,
Le Président de séance,

Lu et approuvé,
Le Rapporteur,

M (me)
Signature

M (me)
Signature